

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMEDEUXIEME SESSIONCOMPTE RENDU DE LA VINGT-SEPTIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, Genève, le mercredi
3 décembre 1947 à 15 heures.

Présents:

Présidente: Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis
d'Amérique)

Membres: Col. W.R. Hodgson (Australie)

M. F. Dehousse (Belgique)

M. A.S. Stepanenko (R.S.S. de Biélorussie)

M. O. Loufti (Egypte)

M. R. Cassin (France)

Mme Hansa Mehta (Inde)

M. A.G. Pourevaly (Iran)

M. M. Amado (Panama)

Lord Dukeston (Royaume-Uni)

M. M. Klekovkin (R.S.S. d'Ukraine)

M. A.E. Bogomolov (U.R.S.S.)

Institutions spécialisées: M. J. de Givry (OIT)

M. J. Bessling (OIT)

M. J. Havet (UNESCO)

Mlle M.L. Barble (Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les Réfugiés).

Organisations non
gouvernementales:
Catégorie A:

M. A. Van Istendael (Fédération internationale des Syndicats chrétiens)

M. P.V. S. Serrarens (Fédération internationale des Syndicats chrétiens)

M. A.R. de Cléry (Union interparlementaire).

Organisations non
gouvernementales:
Catégorie B:

M. O.F. Nolde (Commission des Eglises
pour les Affaires internationales)

Mlle de Romer (Union internationale
des Ligues féminines catholiques
Union catholique internationale
de Service social)

M. A.G. Brotman (Comité de coordina-
tion des Organisations juives)

M. C. Pilloud (Comité international de
la Croix-Rouge)

Mlle van Eeghen (Conseil international
des Femmes)

Mme Myrdal (Union internationale des
Femmes dans les Affaires et les
Carrières libérales).

Secrétariat:

Professeur J.P. Humphrey

M. Edward Lawson

1. Déclaration relative à la Séance privée.

La PRESIDENTE fait une déclaration dont le texte sera transmis à la presse, au sujet de la Séance privée tenue par la Commission ce matin. La Commission des Droits de l'Homme a examiné en séance privée la liste confidentielle des communications concernant les droits de l'homme, préparée par le Secrétariat conformément à la résolution en date du 5 août 1947 du Conseil économique et social. Cette liste contenait un résumé de chaque communication, sans révéler l'identité de son auteur.

La Commission a décidé que, conformément à la proposition faite par le Conseil économique et social, elle nommerait lors de chaque session un Comité spécial qui se réunirait avant la session suivante à l'effet de passer en revue la liste confidentielle des communications et de recommander les communications dont l'original devrait être mis à la disposition des membres de la Commission sur leur demande. La Commission a décidé

qu'un Comité spécial serait nommé, pour s'acquitter de cette tâche, au cours de la présente session.

La Commission a en outre décidé que ce Comité spécial en plus des attributions que désire lui confier le Conseil économique et social, soumettrait aussi à la Commission des Droits de l'Homme un rapport sur la liste de communications conformément au paragraphe (a) de la résolution du Conseil économique et social, ainsi que toutes les recommandations qu'il pourrait juger opportun de formuler.

La Présidente de la Commission des Droits de l'Homme a désigné les délégués des Etats suivants pour faire partie du Comité spécial: Chili, Etats-Unis, France, Liban, U.R.S.S.

2. Document préparé par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre.

Le Professeur HUMPHREY (Directeur de la Division des Droits de l'Homme) attire l'attention des délégués sur le document E/CN.4/29, qui concerne le rassemblement et la publication de la documentation relative aux droits de l'homme qui se dégage des procès intentés aux criminels de guerre. Le rassemblement de cette documentation a été entrepris par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre (CNUCG) qui a élaboré le document distribué à l'instant aux délégués. Il fait observer que le document étant nécessairement incomplet en raison du fait que les procès pour crimes de guerre se poursuivent, le document n'a pas encore été largement diffusé.

La PRESIDENTE déclare qu'il s'agit de décider s'il faut demander que le document soit publié sous sa forme actuelle ou différer sa publication jusqu'à ce qu'il soit complètement achevé.

Pour le Col. HODGSON (Australie), il conviendrait que la Commission adopte le document à titre officiel et le publie immédiatement. Il faudra peut-être plusieurs années à la CNUCG pour terminer ses travaux et le Col. Hodgson estime que les renseignements complémentaires pourraient être ajoutés au document principal en tant que supplément ou annexe.

M. CASSIN (France) fait observer que le document ne fait pas état des arrêts rendus par les tribunaux de l'Europe orientale, et estime qu'il serait plus sage d'en remettre la publication de trois mois, pour qu'on puisse y incorporer la documentation fournie par ces tribunaux. Le délégué de la France reconnaît que par la suite les renseignements supplémentaires pourraient être ajoutés sous forme d'annexe.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare qu'à son avis le document est non seulement utile pour les travaux de la Commission mais encore qu'il aura à l'avenir une grande importance scientifique. Il propose que la Commission exprime sa gratitude à la CNUCG pour le travail précieux qu'elle a accompli.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) déclare que la traduction française de ce document n'étant pas encore prête, il juge difficile de prendre une décision en ce qui concerne sa publication. Il ne saurait non plus se rallier à la proposition du délégué de la Belgique demandant que la Commission exprime sa gratitude à la CNUCG.

LA PRESIDENTE propose que ce document, et l'Annuaire des droits de l'homme (point 8 de l'ordre du jour) soient renvoyés à un Comité aux fins d'examen.

M. STEPANENKO (RSS de Biélorussie) se rattache aux observations faites par M. Bogomolov et estime qu'il y aurait lieu de renvoyer toute décision jusqu'à ce que les délégués connaissent bien le document. Il ne croit pas qu'il soit nécessaire de créer dès à présent un Comité chargé de l'examiner.

LA PRESIDENTE met aux voix la proposition tendant à instituer un Comité chargé d'examiner le document préparé par la CNUCG et l'Annuaire des droits de l'homme, et de formuler des recommandations à la Commission. La proposition est rejetée par 4 voix contre 3, avec une abstention. La Présidente déclare que l'examen de ce document sera donc remis pour permettre aux délégués de l'étudier.

3. Rapport du Comité de rédaction (poursuite de l'examen)

Le Col. HODGSON (Australie) a l'impression que la terminologie employée au cours de la séance de la veille, notamment les termes "Déclaration" et "Bill", a suscité beaucoup de confusion. Il estime que le mandat de la Commission ne lui impose pas de rédiger un projet de Déclaration des droits de l'homme. Le projet de Déclaration proposé par le Comité de rédaction équivaut selon le Col. Hodgson, à un préambule de Charte des droits de l'homme, et en tant que tel, il devrait comporter un énoncé de principes généraux qui traite de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Le délégué de l'Australie soutient que la tâche de la Commission est de rédiger une Charte des droits de l'homme, et non une Déclaration qui, à son avis, n'entraînerait aucune obligation légale et n'aurait aucune influence sur la vie de l'homme si elle n'était transformée en mesures concrètes. Selon

lui, une Charte internationale est un loi, valable à la fois dans le domaine national et dans le domaine international, et aucun organe exécutif ou législatif de gouvernement ne pourrait passer outre à ses dispositions. C'est la Charte des droits de l'homme qu'il faudrait soumettre aux gouvernements Membres afin qu'ils décident si son contenu est contraire à la législation nationale et s'il y a lieu d'adopter une nouvelle législation pour se conformer à ces dispositions. Le Col. Hodgson rappelle aux délégués que la Commission continuerait ses travaux pendant quelque temps encore, puisqu'elle ne dispose pas encore d'une documentation suffisante pour certains sujets, mais il estime que tous les efforts devraient être faits pour qu'elle poursuive sa tâche, dans toute la mesure du possible, conformément aux principes reconnus.

Il est persuadé que la Charte sera un grand document historique, une étape du progrès de la prospérité et du bonheur de l'humanité et que sa rédaction ne devrait en rien être retardée. Il est d'avis qu'il serait difficile à la Commission d'établir un projet précis de Déclaration de principes fondamentaux sans connaître d'abord le contenu de la Charte et il prévoit que des difficultés d'interprétation pourraient surgir si la Déclaration était rédigée avant la Charte. En ce qui concerne les mesures d'application, le Col. Hodgson a l'impression que certaine confusion d'idées règne à leur sujet. Selon lui, le seul moyen efficace d'assurer l'application de la Charte serait de créer une Cour internationale des Droits de l'Homme, proposition qui gagne toujours plus d'appuis dans le monde entier. Cette Cour statuerait en appel, au cas où les tribunaux nationaux n'accorderaient pas réparation légale des torts subis.

Le délégué de l'Australie approuve la proposition du délégué de la Belgique demandant que soient constitués des groupes de travail, à condition que le premier de ceux-ci examine le projet de Charte des droits de l'homme et les deux autres la Déclaration et les mesures d'application.

La PRESIDENTE déclare qu'à sa connaissance une Charte n'a pas force de loi sur le plan international tant qu'elle ne prend pas la forme d'un traité ou d'une convention. Une convention exige ratification par le gouvernement ; après quoi ses dispositions prennent force de loi. Cela explique l'emploi qu'a fait le Comité de rédaction du mot "convention".

Mme MEHTA (Inde) déclare qu'elle voudrait voir la Charte internationale des Droits de l'Homme devenir partie intégrante à la fois du droit international et du droit intérieur. Son gouvernement a inscrit la plupart des droits fondamentaux de l'homme dans la Constitution qu'il a élaborée, et après ratification par la législature, ces droits feront partie des lois nationales. Selon elle, la Charte devrait prendre la forme à la fois d'une Déclaration et d'une Convention. Elle se déclare d'accord avec le Col. Hodgson pour reconnaître que la Déclaration ne devrait contenir aucune disposition qui ne soit pas mise à exécution et estime qu'il y aurait lieu de comprendre soit dans la Déclaration soit dans son Préambule un article ou une clause stipulant que les droits énoncés dans ledit document devront recevoir application par les Etats Membres des Nations Unies. Elle considère que la Cour internationale de Justice constitue déjà un organisme approprié pour l'application de la Charte et s'oppose à l'idée de créer un nouvel organisme.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) se déclare opposé à la proposition du délégué de la Belgique tendant à créer des groupes de travail avant que la Commission ait étudié le Rapport du Comité de rédaction. L'accord n'a pas encore été réalisé sur les principes essentiels des droits de l'homme et, en conséquence, les groupes de travail ne disposent d'aucune base pour entreprendre leur tâche. Le délégué de l'Union Soviétique déclare que sa délégation pourrait, cependant, accepter que la Commission examine le projet de Déclaration contenu dans le Rapport du Comité de rédaction. En ce qui concerne le projet de Convention, il réserve le droit de sa délégation de présenter des observations à une étape ultérieure des travaux de la Commission. Il propose ensuite que la Commission procède sans retard à l'examen du projet de "Déclaration des droits de l'homme" soumis par le Comité de rédaction et remette la suite de la discussion en cours tant que ce projet n'aura pas été examiné.

M. AMADO (Panama) déclare que son Gouvernement ne s'oppose pas à la rédaction d'une ou de plusieurs conventions selon ce que décidera la Commission, ou à la création d'un organisme chargé d'appliquer ces conventions, mais il estime que la première tâche de la Commission consiste à rédiger un projet de Déclaration des droits de l'homme. Il ne partage pas l'avis qu'une Déclaration n'impose pas d'obligations à ses signataires et estime qu'il pourrait difficilement se faire que des gouvernements nomment des délégués à la Commission et rejettent ensuite toute responsabilité pour ses travaux. Le délégué du Panama appuie vigoureusement la proposition et le point de vue du représentant des Etats-Unis.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) attire l'attention des délégués sur le mandat primitivement donné à la Commission par le Conseil économique et social lors de sa réunion à Londres, le 16 février 1946. Il est d'avis que le mandat prescrit un ordre de priorité pour les travaux de la Commission et que la première tâche de celle-ci est de rédiger un projet de Charte internationale des Droits de l'Homme qui deviendrait un instrument juridique et qui pourrait être mis en application. Il estime qu'il importe de continuer de se servir du mot "Charte", (Bill) qui a pour l'homme de la rue une valeur que ne possèdent ni le mot "Déclaration" ni le mot "Convention". Il n'a pris aucun parti en ce qui concerne la question d'un préambule. Le délégué de la Grande-Bretagne a l'impression que certains délégués croient qu'une déclaration est destinée à remplacer une Charte et il espère que cette opinion n'est pas générale. Il propose que la Commission procède à l'élaboration d'un projet de Charte des droits de l'homme. Ceci implique un changement dans la résolution proposée par le Royaume-Uni. Il y aurait lieu de remplacer les mots "projet de convention international" par "pour l'élaboration d'un projet de Charte des droits de l'homme". Il demande à la Présidente de prendre une décision en ce qui concerne l'interprétation du mandat.

M. CASSIN (France) estime qu'aucune convention détaillée ne pourrait remplacer une déclaration de principes fondamentaux et que la Commission pourra aboutir à un accord sur ces principes. Certes, il existe des problèmes tels que les questions de nationalité et de minorités, sur la solution desquels il serait difficile de parvenir à un accord, mais M. Cassin est d'avis qu'un projet de Déclaration qui comprenne toutes les libertés fondamentales pourrait être rédigé immédiatement.

Bien que d'accord avec l'ordre de priorité que la proposition du délégué de la Belgique assigne aux questions à étudier, l'orateur considère que dans la pratique aucune différence essentielle ne sépare la proposition de la Belgique tendant à créer trois groupes de travail de la proposition du délégué de l'Union Soviétique demandant que l'on traite d'abord de la Déclaration. Il estime que les trois parties de la tâche de la Commission, la Déclaration, la Convention et les mesures d'application, forment un tout.

M. KLEKOVKIN (Ukraine) est d'avis qu'il est extrêmement difficile à cette étape des travaux de prendre une décision. Selon lui, il serait difficile d'approuver la proposition du Royaume-Uni tendant à élaborer un projet de convention, parce qu'une convention implique un accord préliminaire sur les principes, or, ces principes n'ont pas encore été examinés par la Commission. Pour la même raison, il se déclare opposé à la proposition de la Belgique. Il demande que la Commission commence à élaborer un projet de Déclaration et que pour le moment, l'élaboration d'une Convention soit laissée de côté.

La PRESIDENTE fait remarquer que bien que le mandat de la Commission fasse état expressément d'une Charte (bill) internationale des droits de l'homme, il ne précise pas la forme que cette Charte devrait prendre. Elle rappelle aux délégués que le projet de Rapport du Comité de rédaction comprenait non seulement une Déclaration, mais aussi des conventions et elle affirme que la Commission devrait envisager ces deux points en même temps.

La séance est levée à 18 heures.